



LETTRE D'INFORMATION JURIDIQUE N°16

Janvier 2016

LA PENSION ALIMENTAIRE

Même en cas de séparation ou de divorce, chacun des parents doit contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants, à proportion de ses ressources et des besoins de l'enfant.

Cette obligation peut se poursuivre lorsque l'enfant est majeur.

Cette contribution peut être versée sous forme d'une pension alimentaire.

Elle est due par l'un des parents à l'autre ou à la personne à laquelle l'enfant a été confié.

Conditions

Parents divorcés ou séparés de corps

Lorsque les parents sont d'accord une médiation familiale peut avoir lieu (lettre d'information juridique N° 10).

En cas de désaccord, c'est le juge aux affaires familiales qui fixe le montant de la pension alimentaire :

- soit au cours de la procédure de divorce ou de séparation de corps
- soit après le divorce ou la séparation de corps

Séparation de parents non mariés

Pour un enfant né hors mariage, il convient d'utiliser le formulaire cerfa n°11530*05 pour demander au juge aux affaires familiales de fixer le montant de la pension alimentaire.

Montant de la pension

Le montant de la pension est fixé en fonction des ressources et des charges de celui qui doit la verser (le débiteur) et des besoins de celui à qui elle est due (le créancier). Il existe une grille indicative des montants à laquelle le juge et les personnes concernées peuvent se référer, ainsi qu'un simulateur de calcul. Cette simulation est possible sur le site servicepublic.fr.

Une clause peut prévoir l'indexation de la pension alimentaire de façon à suivre la variation du cout de la vie.

La durée du versement

La pension alimentaire est due dès lors que les conditions d'ouverture du droit aux aliments sont réunies.

Le versement de la pension ne cesse pas automatiquement à la majorité de l'enfant, il se poursuit jusqu'à ce que l'enfant ait acquis son autonomie financière, notamment jusqu'à la fin de ses études.

L'enfant majeur peut lui-même, que ses parents soient séparés ou non, faire une demande de pension alimentaire auprès du juge aux affaires familiales dont dépend son domicile.

A savoir : celui qui doit la pension doit signaler tout changement de domicile au bénéficiaire, s'il ne le fait pas, il encourt une peine d'amende et d'emprisonnement.

L'article 1247 du Code Civil prévoit la pension alimentaire doit être versée, sauf décision contraire du juge, au domicile ou à la résidence de celui qui doit les recevoir.

La forme du versement

La pension alimentaire peut être versée sous différentes formes :

- versement mensuel d'une somme d'argent par virement bancaire ou autre moyen de paiement prévu dans la convention homologuée
- prise en charge directe de frais engagés pour l'enfant (par exemple : frais de scolarité)
- capital confié à un organisme accrédité qui accorde à l'enfant une rente indexée
- abandon de biens en usufruit
- affectation à l'enfant de biens productifs de revenus

Le fait d'héberger l'enfant pendant les vacances scolaires ne donne pas droit à une réduction du montant de la pension alimentaire car celle-ci est forfaitaire et est due tous les mois de l'année.

La pension alimentaire pour l'enfant majeur (l'obligation alimentaire)

Les parents ont l'obligation de fournir une aide matérielle à leur enfant majeur qui n'est pas en mesure d'assurer sa subsistance en raison de la poursuite d'études ou de la recherche d'un emploi. Elle peut également résulter de l'état de santé de l'enfant qui le met dans l'incapacité de subvenir à ses besoins (maladie ou handicap ...).

Cette obligation comprend tout ce qui est nécessaire à la vie de l'enfant au quotidien.

Elle est divisible entre les parents selon leurs ressources respectives.

Le montant de cette aide varie en fonction des ressources du parent qui la verse et des besoins de l'enfant. Elle peut être respectée en nature (nourriture ...) ou par le versement d'une pension (argent).

En principe, la pension alimentaire est fixée par les parents d'un commun accord. En cas de désaccord, l'un deux ou l'enfant majeur, peuvent saisir le juge aux affaires familiales au moyen du formulaire cerfa n°11530*05.

Le parent qui ne satisfait pas à cette obligation peut y être contraint par décision de justice sauf s'il démontre qu'il est dans l'impossibilité matérielle de le faire.

Les sanctions pour le non respect du versement de la pension alimentaire sont les mêmes que pour l'enfant mineur.

Le non paiement et le recouvrement de la pension alimentaire

En cas de non paiement de pension alimentaire, il est possible pour le parent créancier, muni d'un titre exécutoire, de mettre en demeure l'autre parent débiteur de régler les sommes dues.

A savoir : Le titre exécutoire est une ordonnance ou un jugement rendu par le juge aux affaires familiales qui fixe le montant de la pension alimentaire.

Il doit adresser au parent débiteur une lettre de mise en demeure en recommandée avec avis de réception :

- lui rappelant ses obligations,
- lui demandant de régler les sommes dues et à échoir et, qu'à défaut de régularisation, un recouvrement forcé peut être exercé.

Les différentes formes de recouvrement de la pension alimentaire :

– **Le paiement direct** : permet d'obtenir le paiement de la pension par des tiers (employeur, organismes bancaires ou de versement de prestations) disposant de sommes dues au débiteur.

Ce moyen de recouvrement peut être utilisé dès qu'une échéance de la pension fixée par décision de justice n'a pas été réglée intégralement.

Le paiement direct permet d'obtenir les mensualités impayées **au maximum depuis 6 mois** avant la demande de paiement direct, ainsi que le règlement des mensualités à venir, au fur et à mesure où elles sont dues. Le recours à un Huissier de Justice est nécessaire, les frais de procédure sont à la charge du débiteur.

Pour le recouvrement d'une pension alimentaire due **depuis plus de 6 mois** :

- **La saisie-attribution** : permet notamment au créancier de récupérer immédiatement les sommes disponibles sur les comptes bancaires de son débiteur.

- **La saisie rémunération ou la saisie sur salaire** : cette forme de saisie permet de retenir directement la part qui revient au créancier, sur les salaires, pensions ou indemnités du débiteur. Contrairement à la procédure de paiement direct, cette voie d'exécution ne vaut que pour les sommes impayées au jour de la procédure, et non pour les sommes à venir.

- **La saisie-vente** : permet de faire saisir et vendre les biens mobiliers du débiteur. Elle est rare.

- **Le recouvrement par le Trésor Public** : si l'une des procédures décrites ci-dessus n'a pas permis le recouvrement de la pension, les services du Trésor Public peuvent, après une demande de la part du créancier, se charger de recouvrer les sommes dues à ce titre. La demande devra être adressée au procureur de la République du tribunal de grande instance du domicile du créancier par lettre recommandée avec demande d'acquiescement.

- **L'allocation de soutien familial (pour les parents isolés) ou l'aide du service de recouvrement pour les pensions alimentaires non payées (pour les parents non isolés)** : dans les deux cas les Caisses d'Allocations Familiales peuvent verser une somme d'argent au titre d'avance sur les pensions alimentaires impayées depuis plus de deux mois. La CAF pourra alors se retourner contre le parent défaillant pour obtenir le remboursement des sommes avancées. En cas de paiement partiel de la pension alimentaire un complément peut être versé à l'allocataire.

A savoir : Les sanctions

Une personne qui ne verse pas pendant plus de deux mois la pension alimentaire commet le délit d'abandon de famille qui est passible de 2 ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Le dépôt de plainte est possible.

Si le débiteur organise volontairement son insolvabilité pour éviter de payer la pension alimentaire une plainte peut être déposée contre lui. Il s'expose à 3 ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.

Tant que la pension n'a pas été révisée elle est **intégralement** due par le débiteur.

La révision de la pension alimentaire

Elle est régie par l'article 209 du Code Civil

Si les besoins ou les ressources du créancier ou ceux du débiteur ont changé, une demande de modification de la pension alimentaire peut être formée.

Le demandeur doit présenter des faits nouveaux justifiant la demande de révision. Par exemple pour un créancier un remariage ou une diminution de ses ressources et pour un débiteur la diminution de ses ressources ou la naissance d'un enfant.

Laura HUET, assistante de justice en charge du CDAD,

Numéros utiles :

- TI de Coutances : 02.33.76.68.43
- TI de Cherbourg : 02.33.78.15.30
- TI d'Avranches : 02.33.58.15.26
- CDAD de la Manche : 02.33.72.87.24
- Point d'Accès au Droit de Cherbourg : 02.33.78.00.30
- Maison de Justice et du Droit de Saint-Lô : 02.33.72.87.20
- Maison de l'avocat à Coutances : 02.33.07.54.77

Huet

